



**10 ans après la loi du 13 avril 2016 :
combattre la traite à des fins d'exploitation sexuelle
Constats et recommandations d'associations
du Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains"**

Les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » peuvent porter des appréciations différentes sur certaines dispositions ou orientations de la loi du 13 avril 2016.

Plusieurs d'entre elles* ont cependant pris le temps d'analyser les retombées de cette loi, 10 ans après. Elles partagent un ensemble de constats relatifs à sa mise en œuvre et à ses effets, qui constituent le socle de ce document.

Quelques recommandations pour mieux combattre la traite à des fins d'exploitation sexuelle complètent ce document.

I. Rappel du contexte

Dix ans après l'adoption de la loi du 13 avril 2016, la France a consolidé son approche de lutte contre le système prostitutionnel, dans la continuité de la loi du 13 avril 1946 dite « loi Marthe Richard », ayant notamment mis fin aux maisons closes et renforcé la lutte contre le proxénétisme.

La loi de 2016 marque un changement de paradigme majeur : elle inscrit la prostitution dans une approche fondée sur la reconnaissance de la violence systémique. Le délit de racolage est abrogé, les personnes en situation de prostitution sont reconnues comme victimes et l'achat d'actes sexuels est pénalisé.

Une loi globalement soutenue par l'opinion publique

Les enquêtes d'opinion confirment une adhésion majoritaire à la loi :

- En 2019, une étude IPSOS indique que 78 % des Français considèrent la loi comme « une bonne chose », et 71 % s'opposent à son abrogation¹.
- En 2025, une nouvelle enquête montre une progression de cette adhésion : 92 % des personnes interrogées jugent la loi positive, et 90 % estiment que les clients participent à la responsabilité du système prostitutionnel².

Des écarts de perception selon le genre

Les données révèlent toutefois des divergences significatives entre les femmes et les hommes. Selon les mêmes sondages :

- 71 % des femmes considèrent que la loi permet de lutter efficacement contre les réseaux de proxénétisme, contre 45 % des hommes ;
- 80 % des femmes s'opposent à son abrogation, contre 61 % des hommes ;
- 97% des femmes de 18 à 30 ans disent que la loi est une bonne chose, contre 41% des hommes du même âge ;
- 83 % des femmes qualifient la prostitution de violence, contre 69 % des hommes ;
- 20 % des hommes âgés de 18 à 30 ans déclarent avoir eu recours à une relation tarifée.

Données relatives à la prostitution

L'ampleur du phénomène demeure difficile à quantifier précisément :

- Environ 40 000 personnes seraient en situation de prostitution (OCRETH, 2022)
- Les rapports institutionnels font état de 10 000 à 12 000 mineurs en situation de prostitution. Selon des travaux de recherches, 20 000 mineurs seraient concernés (Aziz Essadek).

Parmi ces personnes, nombreuses sont celles victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

II. Constats de mise en application de la loi

La loi repose sur quatre piliers principaux :

- La lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains
- La mise en place du parcours de sortie de la prostitution (PSP)
- Le renforcement de la prévention
- La pénalisation des clients

¹ Ipsos (2024). *Prostitution : 71 % des Français hostiles à l'abrogation de la loi pénalisant les clients*. Disponible sur [ipsos](https://www.ipsos.com/fr/france/actualites/prostitution-71-des-francais-hostiles-a-labrogation-de-la-loi-penalisant-les-clients)

² Ipsos (2025). *Prostitution : que pensent vraiment les Français en 2025 ?* Disponible sur [ipsos](https://www.ipsos.com/fr/france/actualites/prostitution-que-pensent-vraiment-les-francais-en-2025)

1. Lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

La loi de 2016 n'a pas profondément modifié le cadre juridique existant, s'inscrivant dans la continuité des dispositifs antérieurs.

En 2024, les données du ministère de la Justice font état de :

- 1 349 mises en cause pour proxénétisme, dont 1 062 aggravées.
- 831 condamnations, dont 755 pour proxénétisme aggravé³.

Une faible mobilisation de la qualification de traite des êtres humains

Bien que la loi de 2016 ait renforcé l'intégration de la qualification de traite des êtres humains (article 225-4-1 du Code pénal), celle-ci demeure peu mobilisée par les juridictions.

Entre 2016 et 2024 :

- 6 % des victimes identifiées font l'objet d'une qualification explicite de traite.⁴
- 10 % des mises en cause seulement intègrent cette qualification.⁵
- En 2025, seules trois procédures ont retenu une double qualification de proxénétisme et de traite des êtres humains (ONVFF, 2025).

La complexité probatoire de l'infraction et les délais procéduraux expliquent en partie la préférence des juridictions pour la qualification de proxénétisme, plus facile à caractériser.

Le recours à la qualification de traite des êtres humains revêt pourtant un enjeu fondamental de reconnaissance du statut de victime, ainsi qu'une portée symbolique importante, tant à l'égard des auteurs que dans l'opinion publique.

Dans le cas des mineurs, les faits de proxénétisme correspondent en principe aux éléments constitutifs de la traite, sans qu'il soit nécessaire de démontrer les moyens de contrainte. Pourtant, la qualification n'est pas davantage retenue dans des affaires d'exploitation impliquant des mineurs.

Protection des victimes et des témoins

³ Observatoire national des violences faites aux femmes – MIPROF (2026). *Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 27 : Le système prostitutionnel*. Disponible sur [MIPROF – Lettre n°27 sur le système prostitutionnel](#)

⁴ Ministère de l'Intérieur – Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) (2025). *La traite et l'exploitation des êtres humains : état des lieux statistique – Édition octobre 2025*. Disponible sur [Interstats – Ministère de l'Intérieur](#)

⁵ *Ibid*

Les dispositifs de protection des victimes et témoins demeurent insuffisamment efficaces. Les personnes dénonçant des réseaux de traite ou de proxénétisme peuvent faire l'objet de pressions, menaces ou violences.

Ces enjeux soulèvent des tensions entre impératifs de protection et respect du principe du procès équitable.

2. Parcours de Sortie de la Prostitution (PSP) et accompagnement des victimes de traite des êtres humains

Rôle des commissions départementales

Les commissions départementales de suivi du PSP constituent un dispositif central, mais leur fonctionnement demeure hétérogène sur le territoire.

En 2025⁶ :

- 87 commissions sur 101 se sont réunies ;
- 30 départements ne comptaient aucun parcours actif ;
- 921 personnes étaient engagées dans un Parcours de Sortie de Prostitution - PSP au 31 décembre 2025 (2 102 personnes en ont bénéficié entre 2017 et 2024) ;
- 96% des bénéficiaires étaient des femmes.
- Le taux de refus d'entrée en Parcours de Sortie de Prostitution - PSP est passé de 10% en 2023 à 18% en 2024.

De plus, les membres des commissions départementales sont encore insuffisamment formés aux enjeux relatifs à la prostitution, alors même qu'ils sont amenés à rendre des décisions déterminantes pour les personnes concernées.

Difficultés d'accès pour les personnes étrangères

Des discriminations persistent à l'entrée dans le dispositif, notamment à l'encontre des personnes étrangères, parfois soupçonnées de fraude dans leur demande de protection.

⁶ Observatoire national des violences faites aux femmes – MIPROF (2026). *Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 27 : Le système prostitutionnel*. Disponible sur [MIPROF – Lettre n°27 sur le système prostitutionnel](#)

Les associations signalent :

- Des difficultés liées aux autorisations provisoires de séjour (APS), limitées dans le temps.
- Des pratiques de conditionnement de l'APS au dépôt de plainte.
- Des cas de notifications d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) en cours de parcours.

Plus généralement, en pratique, il est fréquemment exigé des personnes de démontrer la cessation de leur activité prostitutionnelle pour accéder effectivement au parcours de sortie de prostitution (PSP) et, le cas échéant, à l'autorisation provisoire de séjour (APS). Cette exigence place les personnes étrangères en situation de grande précarité, ne disposant pas d'un droit au travail et avec peu de moyens de subsistance, elles rencontrent des difficultés à cesser la prostitution avant même d'obtenir les autorisations administratives susceptibles de favoriser leur insertion professionnelle. C'est le titre de séjour qui va leur permettre de cesser la prostitution pour une autre activité...le titre a, quand il est délivré, une durée maximale de 24 mois et aucune passerelle vers un autre titre de séjour n'est prévu. Nombre d'entre les personnes concernées se retrouvent sans titre, avec une obligation de quitter le territoire français au bout de 2 ans.

Insuffisance des moyens et de compétences

Les moyens alloués aux structures d'accompagnement demeurent insuffisants, en particulier en matière d'hébergement, ce qui constitue l'un des premiers obstacles à la mise en œuvre d'un accompagnement global adapté.

Si les subventions accordées aux associations ont progressé, passant de 3,3 millions d'euros en 2019 à 5,5 millions d'euros en 2025⁷ (+66 %), cette augmentation doit être mise en regard de la forte montée en charge du dispositif. Sur la même période, le nombre de personnes accompagnées a plus que triplé, ce qui suggère une diminution des moyens disponibles par personne accompagnée.

Utilisation des fonds saisi pour combattre la traite des êtres humains

Le recours aux fonds issus de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués - AGRASC constitue une avancée, mais demeure perfectible :

- Accès insuffisant pour les petites structures locales.
- Absence de pérennité des financements qui se substituent parfois à d'autres fonds publics.

⁷ Service d'information du Gouvernement (2026). *10 ans après la loi prostitution : un combat qui s'adapte aux nouvelles réalités*. Disponible sur [Info.gouv.fr](https://info.gouv.fr)

- Affectation encore limitée à certaines formes d'exploitation (à des fins d'exploitation sexuelle).

3. Prévention de la traite des êtres humains

Evolution de l'Education à la Vie Affective, Relationnelle et Sexuelle - EVARS

L'intégration de la prévention dans le cadre scolaire constitue une avancée notable.

L'article L.312-17-1-1 du Code de l'éducation a permis d'inclure les notions de « prostitution » et de « marchandisation du corps » dans les actions de sensibilisation.

Cependant, des difficultés persistent quant à :

- La mise en œuvre concrète des actions.
- Leur inscription dans les emplois du temps scolaires.
- La capacité des établissements à déployer ces dispositifs de manière homogène.

Les dispositions relatives à la prévention demeurent fortement dépendantes de l'implication des établissements scolaires eux-mêmes, chargés de leur mise en œuvre. A ce titre, il semble nécessaire d'appuyer l'implication et la légitimité des associations intervenant dans le cadre de l'EVARS.

4. Pénalisation des clients

Nombre faible de condamnations

En 2025⁸ :

- 1 440 contraventions ont été dressées pour recours à la prostitution.
- 269 condamnations définitives ont été prononcées et inscrites au casier judiciaire.

Ces données interrogent l'efficacité de la réponse pénale et la prise de conscience qui en découle auprès des auteurs ayant recours à la prostitution. Elles mettent également en lumière un risque de sentiment d'impunité chez une partie des clients.

⁸ Observatoire national des violences faites aux femmes – MIPROF (2026). *Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 27 : Le système prostitutionnel*. Disponible sur [MIPROF – Lettre n°27 sur le système prostitutionnel](#)

Répartition inégale des sanctions sur le territoire

On constate une forte disparité territoriale dans l'application de la loi, ainsi qu'une faible proportion de condamnations au regard des estimations du phénomène.

En 2025⁹ :

- 22 départements où aucune condamnation n'a été effectuée (et dans 27 départements, seulement une).
- 60% sont effectuées à Paris.

Asymétrie des peines entre majeurs et mineurs

L'écart de traitement entre prostitution de majeurs et exploitation de mineurs demeure significatif (peine contraventionnelle pour recours sur majeur contre une peine délictuelle, voire criminelle dans le cas de victime mineure).

Les débats judiciaires tendent encore à se focaliser sur la connaissance de l'âge de la victime, au détriment de l'analyse de l'acte d'achat sexuel et de sa dimension intrinsèquement violente.

Par ailleurs, la qualification de viol est très peu retenue dans le cas de mineurs de 15 ans, et ce en dépit de l'évolution du cadre légal en 2021 (Loi Billon sur le principe de non-consentement pour les mineurs de moins de 15 ans).

5. Absence du numérique

L'usage des outils numériques dans le système prostitutionnel constitue un angle mort de la loi de 2016. La qualification de prostitution en ligne ou de recours à la prostitution en ligne n'a pas de définition juridique.

Par ailleurs, les plateformes en ligne jouent un rôle structurant dans la mise en relation entre victimes et proxénètes, y compris quand ces derniers sont détenus en milieu carcéral.

Les opérateurs invoquent fréquemment leur statut d'hébergeur pour limiter leur responsabilité, soulevant des enjeux importants de régulation et de territorialité du droit.

⁹ *Ibid*

III. Recommandations d'associations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Nous demandons la révision de la loi du 13 avril 2016 au regard des autres textes existants, pour inclure a minima les enjeux numériques, l'exploitation sexuelle des mineurs et la mise à disposition de financements adéquats et suffisants pour les associations engagées dans la prise en charge des victimes.

Le rôle des associations vis-à-vis des institutions dans la lutte contre la traite des êtres humains doit également être mieux pris en compte : comment favoriser les initiatives des acteurs de la société civile dans la prise en charge des victimes.

Dans la lutte contre la traite des êtres humains à des fins sexuelles, le collectif recommande :

- Mettre en place d'un dispositif effectif de protection d'anonymisation des victimes et des témoins afin de garantir leur sécurité tout au long de la procédure et au-delà
- Réaffirmer le principe de non-poursuite des personnes victimes de traite ou d'exploitation ayant été contraintes de participer à des infractions dans le cadre de leur exploitation.

Sur le Parcours de Sortie de Prostitution et la prise en charge des victimes, le collectif recommande :

- Garantir une application homogène du dispositif de Parcours de Sortie de la Prostitution - PSP sur l'ensemble du territoire
- Sécuriser les personnes étrangères engagées dans un Parcours de Sortie de la Prostitution - PSP en dissociant l'accès au dispositif des politiques migratoires pour assurer la protection des victimes étrangères de traite et d'exploitation
- Assurer la mise en place de lieux d'hébergements dédiés à la protection de mineurs victimes de traite et d'exploitation
- Renforcer les moyens humains et financiers alloués aux structures d'accompagnement, notamment en matière d'hébergement

Redéfinir le barème alloué dans la prise en charge de chaque victime

- Garantir un accès effectif aux fonds de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués pour l'ensemble des structures associatives et à ce qu'ils

viennent en complémentarité de financements publics pérennes et ne s'y substituent pas.

Sur la prévention :

- Etendre les actions de prévention sur les risques prostitutionnels et la marchandisation du corps auprès des jeunes en situation de vulnérabilité (sous mesure de l'ASE, accompagnés par la PJJ, MNA...)
- Assurer la mise en œuvre de formations à destination de professionnels, à la fois dans le cadre de la formation continue tout au long de leur exercice, et par l'intégration systématique de modules dédiés à la traite des êtres humains dans les formations initiales dans les cursus, et ce afin de mieux prévenir, repérer les risques et prendre en charge les situations :
 - Les instances judiciaires (magistrats, SPIP, PJJ...)
 - Les professionnels du champ social, médico-social
 - Les professionnels jeunesse (ASE)
 - Les forces de police et gendarmerie

Pénalisation du client

- Reconnaître comme circonstance aggravante le recours à la prostitution lorsque :
 - L'auteur avait connaissance de la situation d'exploitation de la victime.
 - L'auteur ne pouvait ignorer l'existence de contraintes, violences et menaces exercées sur la victime.
- Les stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ne peuvent pas être seulement une peine alternative, mais complémentaire.
- Délictualiser la peine du recours à la prostitution de majeurs pour réduire l'écart des peines entre les victimes mineures et majeures.
- Plaider l'augmentation de la présomption de non-consentement à 18 ans pour des faits de recours à l'exploitation sexuelle de mineurs ou mineures.

☞ *Cela permettrait de mieux protéger les victimes de 15 à 18 ans et de faciliter l'application de la loi Billon de 2021. Il est extrêmement rare qu'un client allant voir une mineure de moins de 15 ans soit condamné pour viol à cause du manque de preuve de la connaissance de la minorité de moins de 15 ans.*

- Renforcer les moyens d'enquête et de contrôle permettant une meilleure identification et poursuite des auteurs.

Sur le numérique

- Engager une révision de la loi de 2016 afin d'intégrer les évolutions du système prostitutionnel, notamment dans sa dimension numérique.

☐ *Redéfinir le proxénétisme et le recours à la prostitution dans le droit pénal afin qu'ils soient adaptés à la sphère numérique et qu'ils soient constitutifs d'une infraction, y compris en l'absence de contact physique direct.*

- Renforcer les obligations des plateformes en matière de détection, de retrait et de signalement des contenus liés à l'exploitation sexuelle.
- Étendre le dispositif législatif permettant d'intégrer le principe d'extraterritorialité pour les infractions de traites commises par des plateformes hébergées hors du territoire national.

** Ont contribué à l'analyse et la rédaction de ce texte, en particulier les associations suivantes : AFJ, Aux Captifs la libération, Fédération des acteurs de la solidarité - FAS, Agir contre la Prostitution des enfants - ACPE, Secours Catholique-Caritas France, CPDH, SOS Esclaves en s'appuyant aussi sur des documents d'analyse de l'Amicale du Nid, du Mouvement du Nid, de la Fondation Scelles.*

La Cimade a indiqué ne pas pouvoir se prononcer ne travaillant pas sur la prostitution en tant que telle ou sur la pénalisation des clients.